

Rep.N°. 2014/615

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 mars 2014

6ème Chambre

ALLOCATIONS HANDICAPES

Not ; 582, 1° C.J.

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de:

M

partie appelante,
représentée par Maître BENZERFA Nasredine, avocat à 1000
BRUXELLES,

Contre :

SPF SECURITE SOCIALE, Direction Générale Personnes
handicapées, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Boulevard du Jardin Botanique 50, Finance Tower,
partie intimée,
représentée par Maître COLENS loco Maître GREVY Vincent,
avocat à 6000 CHARLEROI,

★

★

★

I. LA DÉCISION, LE JUGEMENT ET L'APPEL

Monsieur M introduit une demande d'allocation pour l'aide aux personnes âgées le 20 mai 2010.

Le 18 janvier 2011, l'État belge a refusé de lui accorder l'allocation demandée, considérant qu'il ne répondait pas aux conditions médicales requises.

Monsieur M a introduit un recours contre cette décision devant le Tribunal du travail de Bruxelles.

Le Tribunal a rejeté son recours par un jugement du 22 mars 2013.

Ce jugement a été notifié à Monsieur M par un pli judiciaire envoyé le 8 avril 2013. Ce pli a été présenté à son domicile, en son absence, le 9 avril 2013. Monsieur M l'a retiré au bureau de poste le 11 avril 2013.

Monsieur M a interjeté appel du jugement par une requête d'appel déposée au greffe de la Cour du travail le 10 mai 2013.

L'État belge a déposé des conclusions le 2 août 2013 et le 18 novembre 2013.

Monsieur M a déposé des conclusions le 9 octobre 2013.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 3 février 2014.

Madame G. Colot, Substitue générale, a donné son avis oralement à l'audience publique du 3 février 2014. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. EXAMEN DE L'APPEL

L'appel est irrecevable.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

En vertu de l'article 1051 du Code judiciaire, le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la notification du jugement faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3. Il s'agit d'une notification par pli judiciaire, qui a été dûment effectuée en l'espèce.

L'article 53bis du Code judiciaire prévoit que lorsqu'une notification est effectuée par pli judiciaire, le délai d'appel est calculé à partir du premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire. Le point de départ du délai d'appel est donc la date à laquelle le pli judiciaire a été présenté au domicile de l'appelant, même si l'appelant était absent lors de cette

présentation, et non la date à laquelle celui-ci l'a retiré ultérieurement au bureau de poste.

En l'occurrence, le pli judiciaire a été présenté au domicile de Monsieur M le 9 avril 2013. Le délai d'appel d'un mois a donc pris cours le 10 avril 2013, pour se terminer le 9 mai 2013.

L'appel interjeté le 10 mai 2013 est tardif. Pour cette raison, il doit être déclaré irrecevable.

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis du ministère public;

Déclare l'appel irrecevable; en déboute Monsieur M

Met à charge de l'État belge les dépens de l'instance d'appel, liquidés à 160,36 € jusqu'à présent.

Ainsi arrêté par :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

Christian ROULLING, conseiller social au titre d'indépendant,

Pierre LEVEQUE, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



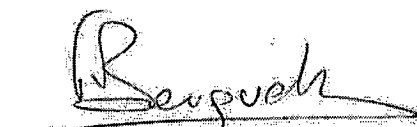
Christian ROULLING,



Pierre LEVEQUE,



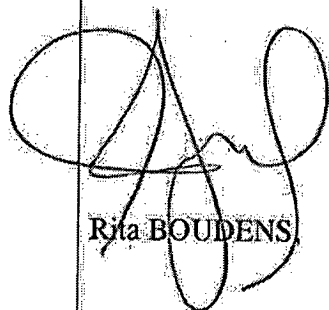
Alice DE CLERCK,



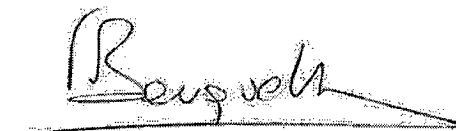
Fabienne BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la
Cour du travail de Bruxelles, le 3 mars 2014, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Rita BOUDENS, greffier



Rita BOUDENS



Fabienne BOUQUELLE,